

**Augmentation du plafond des comptes d'attente
(article 97 du règlement du Conseil communal)**

**Autorisation générale de constituer des associations et des fondations ou d'y adhérer,
de constituer des sociétés commerciales ou d'acquérir des participations dans ces
sociétés (article 17 du règlement du Conseil communal)**

Préavis n° 2002/15

Lausanne, le 28 mars 2002

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal de porter de 250'000 francs à 400'000 francs le montant maximum des comptes d'attente qu'elle est autorisée à ouvrir et à exploiter pour engager des dépenses, et singulièrement des frais d'étude, pour des objets qui ne peuvent encore faire l'objet d'une demande de crédit d'investissement en bonne et due forme, cette proposition impliquant de modifier l'article 97 du règlement du Conseil communal. Elle sollicite également, dans le double souci de se conformer à la loi et de gérer avec diligence les affaires communales, le renouvellement de l'autorisation – qui lui a été accordée pour la première fois en 1999, jusqu'à la fin de la législature écoulée – de constituer des associations et des fondations ou d'y adhérer, ainsi que de constituer des sociétés commerciales ou d'acquérir des participations dans ces sociétés, cela dans des limites propres à sauvegarder la compétence du délibérant sur les questions essentielles.

2. Augmentation du plafond des comptes d'attente

Un compte d'attente est destiné à enregistrer les dépenses (concernant essentiellement des frais d'études, d'honoraires relatifs à des consultations juridiques et techniques, d'établissement et de reproduction de plans) engagées pour un projet qui, par manque de maturité, ne peut encore faire l'objet d'une demande de crédit d'investissement par voie de préavis. En règle générale, l'importance des dépenses comptabilisées est en rapport direct avec le coût présumé du projet. Le recours à de tels comptes vient alléger et accélérer tant la procédure de mise en œuvre des études nécessaires à la prise de décision que celle d'ouverture de crédits ; il permet aussi de présenter des préavis plus précis lors de demandes de crédits de réaliser, ou éventuellement de prendre plus rapidement une décision fondée de renonciation à un projet important.

La Municipalité a la faculté d'ouvrir et d'exploiter de tels comptes en fonction de l'article 97 du Règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL), ainsi énoncé :

Des dépenses pour un but qui ne peut pas encore faire l'objet d'une demande de crédits d'investissement (frais d'études d'opportunité, coût d'une opération dont l'estimation précise est prématurée) ne peuvent être engagées par la Municipalité :

- a) *que, moyennant une communication adressée au Conseil communal, pour un montant inférieur à Fr. 250 000.— au total pour chaque objet et pour une durée de cinq ans au maximum;*
- b) *pour les montants égaux ou supérieurs à Fr. 250 000.— ou pour une durée de plus de cinq ans sans l'acceptation par le Conseil communal d'un préavis municipal particulier.*

Les limites fixées ci-dessus sont révisables au début de chaque législature.

Les dépenses comptabilisées sur le compte d'attente sont virées sur le crédit correspondant, dès que celui-ci a été accordé par le Conseil communal.

Dans le cas où le projet qui a motivé l'ouverture d'un compte d'attente n'est finalement pas retenu et n'aboutit donc pas à la présentation d'un préavis, les dépenses y afférentes et déjà engagées doivent être régularisées sans délai en prévoyant un amortissement ad hoc au budget..

En fait, introduite en 1988¹, en réponse à une motion de M. François Ganière², cette disposition est venue donner une base réglementaire à une pratique déjà ancienne, en même temps qu'elle a posé les limites – qui précédemment n'étaient pas précisées – des compétences déléguées en cette matière à la Municipalité. Le montant au-delà duquel l'exécutif est tenu de requérir l'approbation de votre Conseil était alors fixé à 200'000 francs ; il a été porté en 1993³ à la somme de 250'000 francs, qui prévaut encore aujourd'hui, cette décision faisant suite à une motion de M. André Binggeli⁴, qui constatait que le plafond de 200'000 francs n'était plus adapté à l'évolution des coûts et que son maintien pouvait être susceptible de retarder la réalisation de certains projets.

Des considérations analogues à celles développées en 1993 amènent la Municipalité à constater que le plafond de 250'000 francs s'avère maintenant insuffisant pour permettre de mener à bien, de façon rationnelle, l'étude d'un projet, le plafond étant trop rapidement atteint pour les projets d'une certaine importance, avec pour corollaire de retarder le projet.

Dès lors, se fondant sur la possibilité réglementaire de réviser cette limite en début de législature, la Municipalité propose de la porter à 400'000 francs et de modifier en ce sens l'article 97 RCCL.

3. Associations, fondations, sociétés commerciales : délégation de compétences à la Municipalité

Par décision du 4 novembre 1999⁵, votre Conseil a décidé, sur la base du préavis n° 85, du 22 avril 1999, d'accorder à la Municipalité, jusqu'au terme de la législature 1998-2001, l'autorisation générale de constituer des associations et des fondations ou d'y adhérer, ainsi que de constituer des sociétés commerciales ou d'acquérir des participations dans ces sociétés, dans les limites prévues par l'article 17, chiffre 7 RCCL. Cette autorisation était limitée :

¹ Bulletin du Conseil communal (BCC), 1988, I, pp. 1017 ss.

² BCC, 1987, I, pp. 893 et 934

³ BCC, 1993, II, pp. 472 ss.

⁴ BCC, 1992, I, pp. 866 et 1306 ss.

⁵ BCC, 1999, II, pp. 252 ss.

- pour les associations, aux cas où la cotisation annuelle n'excède pas Fr. 5'000.-
- pour les fondations, à ceux où la participation au capital de dotation ne dépasse pas Fr. 25'000.-
- pour les sociétés commerciales, à l'acquisition de parts pour un montant de Fr. 50'000.- au plus.

Expressément prévue par la loi sur les communes, cette délégation de compétences ne peut s'appliquer, conformément à ladite loi, aux sociétés commerciales, aux associations au sens des articles 60 et suivants du Code civil et aux fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit publics aurait été confiée.

Jusqu'à 1999, la Municipalité a interprété de manière peu formaliste les dispositions de la loi sur les communes donnant compétence exclusive au Conseil communal (à défaut, précisément, d'une délégation en bonne et due forme à l'exécutif) de délibérer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Elle estimait pouvoir agir, dans la plupart des cas, par la voie budgétaire dans le cas de la constitution d'associations et de fondations ou de l'adhésion à des associations ; une telle interprétation est cependant contestable : le vote d'un montant global pour une rubrique budgétaire à laquelle est imputée la cotisation à une association ne constitue pas l'autorisation formelle requise par la loi de constituer l'association en cause ou d'y adhérer. Désireuse à la fois de respecter les dispositions légales en vigueur et de ne pas submerger votre Conseil de préavis sollicitant l'autorisation d'adhérer à des associations aux cotisations ne dépassant que rarement deux ou trois mille francs (et se limitant, dans la plus grande majorité des cas, à quelques centaines, voire à quelques dizaines de francs), la Municipalité a donc sollicité la délégation de compétence en cause.

Cette délégation de compétence porte également sur la constitution de sociétés commerciales ou l'acquisition de parts de celles-ci. En ce domaine, jusqu'à 1999, la Municipalité a toujours sollicité par voie de préavis l'autorisation requise, en même temps d'ailleurs que le crédit nécessaire. Souvent, toutefois, cette procédure s'est révélée lourde, à d'autant plus forte raison qu'en certains cas les délais de souscription sont relativement brefs, et de ce fait peu compatible avec la présentation d'un préavis, raison pour laquelle il a été jugé opportun d'étendre l'autorisation générale au cas des sociétés commerciales.

Limitée à la durée de la législature, l'autorisation générale votée en 1999 est aujourd'hui éteinte. Considérant que les raisons qui l'avaient incitée à demander une telle autorisation restent valables, la Municipalité en sollicite le renouvellement pour la législature 2002-2005, sans modification des montants au-delà desquels elle devra agir par voie de préavis spécifiques.

4. Conclusions

En sollicitant la révision du plafond fixé pour les comptes d'attente ou le renouvellement d'une autorisation générale d'engager la Ville dans un nombre de cas d'ailleurs clairement délimités, la Municipalité n'entend pas déposséder le Conseil communal de ses compétences ; elle souhaite simplement disposer, dans le respect de la loi, des moyens nécessaires à la gestion efficace des affaires communales. C'est en fonction de cette préoccupation qu'elle vous propose, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis n° 2002/15 de la Municipalité, du 28 mars 2002 ;

où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de modifier l'article 97, 1^{er} alinéa du règlement du Conseil communal en lui donnant la teneur suivante, cette modification entrant en vigueur immédiatement :

Des dépenses pour un but qui ne peut pas encore faire l'objet d'une demande de crédits d'investissement (frais d'études d'opportunité, coût d'une opération dont l'estimation précise est prématurée) ne peuvent être engagées par la Municipalité :

- a) que, moyennant une communication adressée au Conseil communal, pour un montant inférieur à Fr. 400'000.— au total pour chaque objet et pour une durée de cinq ans au maximum ;
 - b) pour les montants égaux ou supérieurs à Fr. 400'000.— ou pour une durée de plus de cinq ans sans l'acceptation par le Conseil communal d'un préavis municipal particulier.
2. d'accorder à la Municipalité, jusqu'au terme de la législature 2002-2005, l'autorisation générale de constituer des associations et des fondations ou d'y adhérer, ainsi que de constituer des sociétés commerciales ou d'acquérir des participations dans ces sociétés, dans les limites prévues par l'article 17, chiffre 7 du règlement du Conseil communal ;
 3. de limiter en outre l'autorisation mentionnée au chiffre 2 ci-dessus de la manière suivante :
 - pour les associations, aux cas où la cotisation annuelle n'excède pas Fr. 5'000.- ;
 - pour les fondations, à ceux où la participation au capital de dotation ne dépasse pas Fr. 25'000.- ;
 - pour les sociétés commerciales, à l'acquisition de parts pour un montant de Fr. 50'000.- au plus.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
François Pasche